

**Commune de Névez (29920)**  
**Procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2022**



L'an 2022, le 22 septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de NEVEZ, légalement convoqué le 16 juillet 2022, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil de NEVEZ, sous la présidence de **Monsieur Dominique GUILLOU, Maire.**

**Etaient présents** : M. Dominique GUILLOU, Mme Yveline GOURLAOUEN, M. Jean-Louis BLOT, M. Nicolas LE GOFF, Mme Cathy BERTHOU, M. René BONNEL, Mme Céline RIGOUS, M. Gérard MARTIN, Mme Anne-Marie LE DOEUFF, M. Olivier MICHAL, M. Jean-Luc ESCHERICH, M. Pierre THIERRY, Mme Annick ROGARD, M. Philippe AUDUGE, M. Alain BACCON, M. Serge LE TOUZE, M. Patrice RIGOLLET, Mme Gaëlle KERVAREC-LE BORGNE, Mme Laurie BREBANT (arrivée 18h40), Mme Laure MARCHAND (arrivée 18h48).

**Les conseillers absents suivants ont donné procuration de voter en leur nom :**

Mme Françoise DERVOUT à Mme Cathy BERTHOU

Mme Etienne BERNARD à M. Serge LE TOUZE

Mme Maryvonne JAFFREZOU à M. Alain BACCON.

Mme Yveline GOURLAOUEN a été élue secrétaire de séance.

Membres en exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 20

Absents :

Procurations : 3

Votants : 23

***En préambule, G. KERVAREC-LE BORGNE annonce qu'elle ne prendra pas part au vote sur le point n°7 de l'ordre du jour relatif au personnel communal.***

**Délibération 2022 09 00- Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juillet 2022**

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 juillet 2022 a été transmis aux membres de l'assemblée le 27 juillet 2022.

***Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :***

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 juillet 2022.

## **Délibération 2022 09 01- Administration Générale - Modification des statuts concernant la compétence tourisme de Concarneau Cornouaille Agglomération – approbation**

Rapporteur : M. Le Maire

La compétence « randonnée » est actuellement partagée entre CCA et ses communes membres.

Le Plan de Randonnée Communautaire (PLRC), adopté en décembre 2020, a démontré la nécessité de clarifier les domaines et la répartition des compétences des villes.

Ainsi, les statuts de CCA, dans le domaine de sa compétence facultative « tourisme » sont ainsi rédigés comme suit :

- Réalisation d'un schéma communautaire de mise en valeur de la randonnée,
- Etude, création, extension, aménagement de boucles intercommunales et de connexions intercommunales entre les itinéraires dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires, de Promenade et des Randonnées),
- Promotion, éditions et mise en produit des itinéraires inscrits au PDIPR.

Conformément aux préconisations du comité technique qui a participé à l'élaboration du PLRC, les statuts de CCA, dans le domaine de sa compétence facultative « tourisme » seraient modifiés comme suit :

- Création et aménagement d'itinéraires d'intérêt communal,
- Coordination, gestion et entretien du balisage, de la signalétique et des dispositifs techniques et de sécurité nécessaire au cheminement, à la sécurisation et à la valorisation des itinéraires de randonnée d'intérêt intercommunal,
- Mise en œuvre d'une signalétique contribuant à la valorisation et à la découverte du patrimoine culturel et naturel aux abords des itinéraires de randonnée d'intérêt intercommunal,
- Promotion de l'offre de randonnée,
- Etude, conseil, accompagnement des professionnels du tourisme à la qualification et à l'amélioration des prestations de services adaptés à l'accueil des randonneurs.

L'entretien des itinéraires, autre que celui lié au balisage, à la signalétique et aux dispositifs techniques et de sécurité nécessaires à leur cheminement, à leur sécurisation et à leur valorisation, resterait à la charge des communes : débroussaillage, coupe d'arbres, tontes, revêtements...

Par ailleurs, la définition de l'intérêt intercommunal des circuits de randonnée serait revue et inclurait, au titre du PDIPR, les itinéraires figurant dans la liste ci-après :

- Circuit du Moros (Concarneau)
- Circuit des 3 vallées (Concarneau)
- Circuit Le Dorlett – Kerandon (Concarneau)
- Circuit de Lanriec (Concarneau)
- Circuit Tro Goulivars (Elliant)
- Circuit de la chapelle (Elliant)
- Circuit du Pont Bihan (Elliant)
- Circuit de la Plage verte (Elliant)
- Circuit de Saint Antoine (Melgven)
- Circuit VTT n°16 (Melgven)
- Circuit de Kerkanic (Névez)
- Circuit de l'Anse de Rospico (Névez)

- Circuit du Hénan (Névez)
- Balade des chaumières (Névez)
- Balade de Port Manec'h (Névez)
- Circuit VTT n° 401 (Névez)
- Circuit du haut Bois (Pont-Aven)
- Circuit VTT n° 20 (Pont-Aven)
- Circuit de Locjean (Rosporden)
- Circuit des trois étangs (Rosporden)
- Circuit de Pierre Loti (Rosporden / Melgven)
- Le Grand tour (Rosporden / Melgven)
- Circuit du Bois de Pleuven (Saint-Yvi)
- Circuit du Jet (Saint-Yvi)
- Circuit de Kersidan/Riel/Tréhubert (Trégunc)
- Circuit de la pointe de Trévignon (Trégunc)
- Circuit de la pointe du Don (Trégunc)
- Circuit VTT n° 24 (Trégunc)
- Au fil de l'eau (Tourc'h)
- Le sentier de la mémoire (Tourc'h)
- Circuit de Locunduff (Tourc'h)
- Circuit de Kerbrunen (Tourc'h)
- Circuit du Bois Jaffray
- Circuit de Penanroz (Pont-Aven)

*Les sentiers surlignés sont les chemins déjà intégrés à la liste des itinéraires de randonnée d'intérêt intercommunal. Les autres sentiers sont ceux soumis à proposition d'intégration.*

Ces sentiers feraient l'objet de :

- la coordination, de la gestion et de l'entretien du balisage, de la signalétique et des dispositifs techniques et de sécurité nécessaire au cheminement, à la sécurisation et à la valorisation des itinéraires de randonnée d'intérêt intercommunal,
- la mise en œuvre d'une signalétique contribuant à la valorisation et à la découverte du patrimoine culturel et naturel aux abords des itinéraires de randonnée d'intérêt intercommunal,
- la promotion de l'offre de randonnée,
- l'étude, le conseil, l'accompagnement des professionnels du tourisme à la qualification et à l'amélioration des prestations de services adaptés à l'accueil des randonneurs.

Les autres circuits relèveraient de l'intérêt local et seraient gérés directement par les communes si elles souhaitent les maintenir.

Les statuts de l'EPCI sont modifiables sous réserve de l'accord de la moitié des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population intercommunale ou des 2/3 des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population intercommunale, la majorité devant nécessairement comprendre l'accord des conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population intercommunale.

Le conseil communautaire a adopté la modification des statuts en date du 30 juin 2022, les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification (4 août 2022) pour soumettre la délibération à l'approbation du Conseil municipal.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :***

- d'adopter les statuts modificatifs de CCA en termes de compétence facultative « tourisme » comme rédigés supra,
- d'intégrer les chemins suscités à la liste des itinéraires de randonnée d'intérêt intercommunal.

**Délibération 2022 09 02- Administration Générale - Demande de surclassement démographique de la commune de Névez**

Rapporteur : M. Le Maire

Par arrêté préfectoral du 17 février 2022, la commune de Névez a été classée en station de tourisme. Ce classement est l'acte par lequel les pouvoirs publics reconnaissent les efforts accomplis par la commune pour structurer une offre touristique adaptée et un accueil d'excellence pour une population non- résidente.

Ce classement permet aussi, au vu du décret n°99-567 du 6 juillet 1999, de solliciter auprès du Préfet le surclassement dans une catégorie démographique supérieure et ainsi recruter des agents d'un grade supérieur, ou de créer des emplois fonctionnels supérieurs à ce que permet le seuil démographique recensé de la collectivité. La population touristique moyenne est ainsi déterminée en prenant en compte des critères de capacité d'accueil de différents natures d'hébergement, pondérée d'un coefficient.

En application du décret précité, la population totale à prendre en compte pour la commune de Névez est calculée comme suit :

| Critère de capacité d'accueil                                                 | Unité recensée    | Nombre | Coefficient | Total        |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------|-------------|--------------|
| Hôtels                                                                        | Chambre           | 58     | 2           | 116          |
| Résidences secondaires                                                        | Résidence         | 1326   | 4           | 5304         |
| Résidences de tourisme                                                        | Personne          | 0      | 1           | 0            |
| Meublés                                                                       | Personne          | 168    | 1           | 168          |
| Villages de vacances et maisons familiales de vacances                        | Personne          | 270    | 1           | 270          |
| Hôpitaux thermaux et assimilés                                                | Lit               | 0      | 1           | 0            |
| Hébergements collectifs                                                       | Lit               | 0      | 1           | 0            |
| Campings                                                                      | Emplacement       | 1341   | 3           | 4023         |
| Ports de plaisance                                                            | Anneau d'amarrage | 362    | 4           | 1448         |
| Total                                                                         |                   |        |             | 11329        |
| Population municipale légale en vigueur au 1er janvier 2022                   |                   |        |             | 2686         |
| <b>Population totale à prendre en compte dans la demande de surclassement</b> |                   |        |             | <b>14015</b> |
| Pourcentage capacité d'hébergement                                            |                   |        |             | 80,83%       |

Sources : INSEE, Dossier de classement en station de tourisme, Commune de Névez

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme et plus particulièrement l'article L-133-19, complété par le décret n°99-567 du 06 juillet 1999 ;

Entendu le présent exposé,

***P. RIGOLLET se questionne quant à la détermination des coefficients.***

***Le Maire répond que ces coefficients sont arrêtés par le décret suscité.***

***A. BACCON demande quel est l'intérêt d'un surclassement démographique.***

***Le Maire répond que ce surclassement démographique permet de recruter des agents d'un grade supérieur, ou de créer des emplois fonctionnels supérieurs à ce que permet le seuil démographique recensé de la collectivité.***

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :***

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter de M. le Préfet du Finistère le surclassement démographique de la commune de Névez dans la catégorie 10 000 à 20 000 habitants au regard de la population totale à prendre en charge, soit 14 015 habitants,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte ou document afférant à cette demande.

#### **Délibération 2022 09 03- Administration Générale - Majoration des indemnités de fonctions des élus à la suite du classement en station de tourisme**

Rapporteur : C. BERTHOU

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Les indemnités de fonction peuvent être allouées aux maire, adjoints, conseillers titulaire d'une délégation et autres conseillers municipaux (articles L 2123-23 et 24 ET 24-1 du CGCT).

L'octroi des indemnisations de fonction nécessite une délibération.

Cette délibération a été prise par le conseil municipal de Névez lors de sa séance du 24 juillet 2020.

La commune de Névez a été classée en station de tourisme par arrêté préfectoral en date du 17 février 2022 pour une durée de 12 ans à compter de cette date.

Suivant les articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées par le conseil municipal d'une commune classée station de tourisme. Ces majorations peuvent s'élever au maximum à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus municipaux au 1<sup>er</sup> janvier 2023

| FONCTION                                                        | POURCENTAGE<br>INDICE<br>TERMINAL DE LA<br>FONCTION<br>PUBLIQUE | MONTANT<br>MENSUEL<br>BRUT au<br>01/07/2022 | MAJORATION<br>COMMUNE<br>TOURISTIQUE |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------|
| Maire                                                           | 46.28%                                                          | 1 863.00 €                                  | 50%                                  |
| 1er adjoint                                                     | 15.17%                                                          | 610.65 €                                    | 50%                                  |
| 2e adjoint                                                      | 15.17%                                                          | 610.65 €                                    | 50%                                  |
| 3e adjoint                                                      | 15.17%                                                          | 610.65 €                                    | 50%                                  |
| 4e adjoint                                                      | 15.17%                                                          | 610.65 €                                    | 50%                                  |
| 5e adjoint                                                      | 15.17%                                                          | 610.65 €                                    | 50%                                  |
| 6e adjoint                                                      | 15.17%                                                          | 610.65 €                                    | 50%                                  |
| Conseillère délégué école, enfance,<br>petite enfance, jeunesse | 12.86%                                                          | 517.50 €                                    | 50%                                  |
| Conseillère déléguée culture, patrimoine,<br>écologie           | 9.00%                                                           | 362.25 €                                    | 50%                                  |
| Conseiller municipal n°1                                        | 0.77%                                                           | 30.00 €                                     |                                      |
| Conseiller municipal n°2                                        | 0.77%                                                           | 30.00 €                                     |                                      |
| Conseiller municipal n°3                                        | 0.77%                                                           | 30.00 €                                     |                                      |
| Conseiller municipal n°4                                        | 0.77%                                                           | 30.00 €                                     |                                      |
| Conseiller municipal n°5                                        | 0.77%                                                           | 30.00 €                                     |                                      |
| Conseiller municipal n°6                                        | 0.77%                                                           | 30.00 €                                     |                                      |
| Conseiller municipal n°7                                        | 0.77%                                                           | 30.00 €                                     |                                      |
| Conseiller municipal n°8                                        | 0.77%                                                           | 30.00 €                                     |                                      |
| Conseiller municipal n°9                                        | 0.77%                                                           | 30.00 €                                     |                                      |
| Conseiller municipal n°10                                       | 0.77%                                                           | 30.00 €                                     |                                      |
| Conseiller municipal n°11                                       | 0.77%                                                           | 30.00 €                                     |                                      |
| Conseiller municipal n°12                                       | 0.77%                                                           | 30.00 €                                     |                                      |
| Conseiller municipal n°13                                       | 0.77%                                                           | 30.00 €                                     |                                      |
| Conseiller municipal n°14                                       | 0.77%                                                           | 30.00 €                                     |                                      |
| Total mensuel brut                                              |                                                                 | 6 826.65 €                                  |                                      |

Ces montants évolueront au regard de l'indice terminal de la fonction publique et de la valeur du point d'indice.

Vu les articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant classement en station de tourisme de la commune de Névez ;

Vu la délibération du conseil municipal de Névez n° 2020 07 04 en date du 24 juillet 2020 fixant le montant des indemnités de fonctions des élus ;

Considérant que la commune de Névez est classée station de tourisme ;

Considérant qu'au dernier recensement la population totale de la commune de Névez se porte à 2 738 habitants ;

Considérant que l'augmentation du point d'indice de la fonction publique prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022 s'élève à 3,5 %, aux termes du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

*S. LE TOUZE demande à connaître les moyens de financement de cette majoration des indemnités du maire, adjoints et conseillers délégués.*

*Le Maire indique que les recettes issues du droit de mutation pourraient constituer une compensation.*

*S. LE TOUZE se questionne quant à la nécessité d'accorder le même pourcentage de majoration au maire et aux adjoints.*

*A. BOGARD se questionne quant à la possibilité d'octroyer le même montant d'indemnités pour les deux conseillers délégués.*

*A. BACCON partage sa position quant à cette majoration et dit trouver exagéré l'octroi du pourcentage maximum de majoration.*

*Le Maire rappelle que l'application de cette majoration est un droit auquel il est possible de prétendre après l'obtention par la commune du classement en station de tourisme. Aussi, le Maire explique que certains adjoints ont la charge de la composition de dossiers entiers de projets et de subventions, justifiant alors de la volonté d'octroyer cette majoration.*

*G. KERVAREC-LE BORGNE ajoute qu'il n'y a pas que les adjoints qui montent des dossiers mais aussi certains conseillers.*

*A. BACCON questionne le Maire sur la manière dont a été décidée cette inscription à l'ordre du jour.*

*Le Maire informe que cette inscription à l'ordre de jour tient à une prise de décision du bureau municipal.*

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (6 abstentions : S. LE TOUZE, A. BACCON, P. RIGOLLET, G. KERVAREC-LE BORGNE, E. BERNAUD, M. JAFFREZOU), décide :*

- d'approuver la majorité des indemnités de fonction au taux de 50 % du maire, des adjoints et conseillers délégués avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Délibération 2022 09 04- Eclairage public - Remplacement des armoires vétustes à Port-Manec'h - Programme 2022 - Convention avec le SDEF**

Rapporteur : J-L BLOT

La commune, membre du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère (SDEF), a sollicité le syndicat pour le remplacement d'armoires électriques vétustes.

Le montant des travaux envisagés s'élève à 14 334 € HT et les parties se sont entendues pour que la participation communale prenne la forme d'un fonds de concours conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité

simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée. »

Le financement de la commune s'élève à 50 % du montant HT des travaux, soit 7 167 € et sera appelé en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation d'une facture.

La signature d'une convention financière entre le SDEF et la commune est nécessaire à la réalisation des travaux. Ladite convention est jointe en annexe.

***S. LE TOUZE interroge la qualité du matériel de remplacement des armoires vétustes. J-L BLOT explique que les armoires vétustes sont remplacées par des neuves par le SDEF.***

***S. LE TOUZE s'interroge sur les économies d'énergie pouvant être réalisées. J-L BLOT fait savoir à l'assemblée que le sujet des économies d'énergie est en réflexion avec le SDEF sur l'éclairage public et notamment l'entreprise Citeos. Plusieurs possibilités sont à étudier.***

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :***

- d'approuver le projet de réalisation des travaux de remplacement des armoires vétustes,
- d'approuver le plan de financement soumis par le SDEF et la participation de la commune à hauteur de 7 167 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer, avec le SDEF, la convention financière afférente et ses éventuels avenants.

#### **Délibération 2022 09 05- Finances - Forfaits scolaires pour les élèves de Névez scolarisés dans les écoles DIWAN de Quimper et de Trégunc**

Rapporteur : C. BERTHOU

C. BERTHOU expose à l'assemblée que les écoles SKOL DIWAN de Quimper et de Trégunc ont sollicité la commune pour participer aux frais de scolarité de huit élèves en classes de primaire, domiciliés à Névez et scolarisés dans leurs établissements pour la présente année scolaire :

- Ecole DIWAN de Quimper : un élève en maternelle et un élève en élémentaire ;
- Ecole DIWAN de Trégunc : trois élèves en maternelle et trois élèves en élémentaire.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder 500 €/élève de classe maternelle, et 300 €/élève de classe élémentaire.

Vu l'article L.442-5-1 de l'Education ;

Considérant que cet enseignement n'est pas dispensé sur la commune ;

***G. KERVAREC – LE BORGNE demande si les montants de participation aux dépenses de fonctionnement pour ces écoles ont changé.***

**C. BERTHOU affirme que ces montants sont les même que ceux fixés l'an passé et précise que cette délibération est prise en application de la loi MOLAC.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (1 abstention : M. JAFFREZOU) :**

- d'approuver le principe de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles DIWAN de Quimper et de Trégunc pour les élèves de Névez fréquentant ces écoles ;
- de fixer pour l'année scolaire 2022/2023 la participation de la commune de Névez aux frais de fonctionnement de ces deux écoles DIWAN situées hors de la commune respectivement à :
  - o Classes maternelles : 500 €/élève, soit 500 € à verser à l'AEP DIWAN de Quimper et 1 500 € à verser à l'AEP DIWAN Trégunc ;
  - o Classes élémentaires : 300 €/élève, soit 300 € à verser à l'AEP DIWAN de Quimper et 900 € à verser à l'AEP DIWAN Trégunc ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document en lien avec cette décision.

**Délibération 2022 09 06- Forfaits scolaires pour les élèves de Névez scolarisés à l'école primaire Saint-Michel de Trégunc**

Rapporteur : C. BERTHOU

C. BERTHOU expose à l'assemblée que l'école primaire Saint- Michel de Trégunc a sollicité la commune pour participer aux frais de scolarité de cinq élèves en classes de primaire, domiciliés à Névez et scolarisés dans cet établissement pour la présente année scolaire :

- Deux élèves en classes maternelles ;
- Trois élèves en classes élémentaire.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder 500 €/élève de classe maternelle, et 300 €/élève de classe élémentaire.

Vu le Code de l'Education ;

Considérant que cet enseignement n'est pas dispensé sur la commune ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (1 abstention : M. JAFFREZOU), décide :**

- d'approuver le principe de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école primaire Saint-Michel de Trégunc pour les élèves de Névez fréquentant cette école ;
- de fixer pour l'année scolaire 2022/2023 la participation de la commune de Névez aux frais de fonctionnement de cette école située hors de la commune, respectivement à :
  - o Classes maternelles : 500 €/élève, soit 1 000 € à verser à l'école primaire Saint-Michel de Trégunc ;
  - o Classes élémentaires : 300 €/élève, soit 900 € à verser à l'école primaire Saint-Michel de Trégunc ;

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document en lien avec cette décision.

**Délibération 2022 09 07- Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Finistère – autorisation à signer**

*Sortie de la salle du conseil de G. KERVAREC-LE BORGNE*

Rapporteur : C. BERTHOU

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (G. KERVAREC-LE BORGNE n'a pas pris part au vote), décide :***

- d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29 au tarif de 500 € pour chaque médiation entreprise (forfait de 8 heures), toute heure au-delà des 8 heures étant facturée au tarif de 75 €,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents,
- de prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

*Retour de G. KERVAREC-LE BORGNE dans la salle du conseil.*

### **Délibération 2022 09 08- Urbanisme - Cession de la parcelle AB-237 au profit de Creadimm Santé pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire**

Rapporteur : O. MICHAL

La Commune a fait l'acquisition de la parcelle AB-237 sise Le Bourg Tachen Martin, en faisant usage de son droit de préemption, pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Vu la délibération établissant le droit de préemption à M. Le Maire en date du 29 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté pour l'acquisition par voie de préemption du bien cadastré AB 237 en date du 16 mai 2022 ;

Considérant que la société CREADIMM Santé, groupe qui réalise des opérations de promotion de l'habitat ou de construction de pôle de santé ou de résidences adaptées, a sollicité la commune pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Considérant que Monsieur Le Maire propose d'y donner une suite favorable.

Considérant que la commune de Névez est propriétaire de la parcelle cadastrée AB-237, située Le Bourg Tachen Martin, pour une surface à définir.

Considérant que le prix de la parcelle cadastrée AB-237 est fixé à 55 € HT /m².

Considérant que cette promesse de vente serait consentie sous réserve des conditions suspensives suivantes :

- Obtention de l'Avis des Domaines ;
- Présentation du projet en Conseil Municipal avant dépôt du permis de construire et signature du compromis de vente ;
- Respect des dispositions d'urbanisme, notamment l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours permettant la construction de la Maison de Santé ;

**A. BACCON interroge la manière dont les professionnels de santé vont être attirés par ce projet.**

**O. MICHAL explique que la société se charge de contacter les professionnels de santé (médecins, dentiste, kinésithérapeute...) et d'organiser une rencontre. Aussi, il ajoute que des campagnes pourraient être lancées par les universités de Brest et/ou de Rennes sur ce projet. O. MICHAL précise qu'il s'agit là d'une opération blanche pour la commune puisqu'il pourrait être proposé au Maire la cession de la parcelle dans sa totalité au profit de la société CREADIMM santé.**

**S. LE TOUZE demande s'il est prévu la création de logements à l'étage de cette maison de santé.**

**L. BREBANT répond que la réflexion se fait davantage autour de la création d'un collectif à proximité de cette maison.**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou document en lien avec cette décision

**Délibération 2022 09 09- Urbanisme – Acquisition de la parcelle ZE 676 sise à Tremorvezen**

Rapporteur : C. BERTHOU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu le courrier de la propriétaire actuelle Mme Geneviève TOQUET qui accepte la vente de la parcelle ZE - 676 d'une surface de 115 m², au prix de 35 € /m² en date du 29 Août 2022 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à cette acquisition nécessaire pour la pérennisation de sa politique de mise en valeur du patrimoine ;

**A. ROGARD estime que le prix au m<sup>2</sup> est trop élevé et qu'il aurait pu être négocié.**

**Le Maire explique que la propriétaire de cette parcelle n'envisageait pas sa cession et que l'acquisition de cette parcelle par la commune a pour seul objectif la mise en valeur du patrimoine.**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- d'acquérir la parcelle cadastrée ZE 676 sise à TREMORVEZEN, d'une surface de 115 m<sup>2</sup> au prix de 35 €/m<sup>2</sup>, soit 4 025 €, hors frais d'acte,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à cette acquisition et notamment le fait que la commune prendra à sa charge tous les frais de notaires liés à cette opération.

#### **Délibération 2022 09 10- Urbanisme- Soumission à évaluation environnementale du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Névez**

Rapporteur : M. le Maire

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29 septembre 2017 modifié le 25 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2021 engageant la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article R104-11 2° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de révision de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet procède elle-même à un examen au cas par cas et prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est révisé ;

Considérant que la procédure de révision allégée n°1 du PLU de NEVEZ entre dans le champ d'application des articles R104-11 2° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le conseil municipal de NEVEZ est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale qui, si elle est décidée, sera soumise à une concertation avec le public au titre de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU consiste à déclasser les parcelles B 2199 pour la surface totale de 230 m<sup>2</sup> ; B 2197 pour une surface partielle de 1369 m<sup>2</sup> et B 2203 pour une surface partielle de 858 m<sup>2</sup> (situées entre la route de Saint Philibert et la route de Raguènes), actuellement en zone A pour les mettre en zone 1AUHB à vocation d'habitat, afin de pouvoir créer une voie d'accès et de desserte intégrée à la zone 1AUHB ; l'OAP de la zone est également adaptée en conséquence.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :***

- de soumettre le projet de révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale ;
- d'organiser, en conséquence, une concertation avec le public, selon les mêmes modalités que celles définies dans le cadre de la révision allégée, à savoir :
  - o La mise à disposition en mairie aux heures d'ouverture du public d'une note synthétique de présentation de la révision allégée n°1 du PLU, accompagné d'un registre d'observation (à feuillets non mobiles) pour la population. Ce registre consignera toutes les correspondances reçues en mairie par voie postale ou électronique ;
  - o La parution d'un article sur le site internet de la Commune ;
  - o La parution d'un communiqué dans la presse locale ;
  - o La parution d'une information sur le panneau électronique de la Commune.
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la bonne exécution de cette délibération, et notamment de mandater un bureau d'étude pour réaliser l'évaluation environnementale.

**Délibération 2022 09 11- Intercommunalité – Fusion du Syndicat Intercommunal de voirie avec Concarneau Cornouaille Agglomération**

Rapporteur : J-L BLOT

Suivants ses statuts, le Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Rosporden (SIV) a pour objet la mise à disposition du matériel et du personnel, nécessaires à la réalisation des travaux ou des services pour le compte de ses adhérents, notamment la voirie, les réseaux divers, l'entretien des espaces verts.

Depuis l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022, le périmètre du syndicat a été réduit par le retrait des communes de Riec-sur-Belon, Elliant, Ergué-Gabéric, le Trévoux, Moëlan-sur-Mer.

Le syndicat est à ce jour composé des communes de Melgven, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi et Névez.

Par délibération en date du 7 juillet 2022, le comité syndical du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden a proposé de :

- dissoudre au 31/12/2022 le syndicat par consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;
- prévoir que les actifs (biens mobiliers et immobiliers) soient transférés gratuitement à Concarneau Cornouaille Agglomération, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et intégrés à son actif à leur valeur nette comptable ;
- prévoir que les personnels en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2023 soient également transférés à CCA, quels que soient leurs statuts ;

- plus généralement, de prévoir que l'ensemble des droits et obligations du SIV soient transférés à CCA au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Au terme de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat de commune est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Dès lors que ce consentement est acquis, un arrêté préfectoral met fin à l'exercice des compétences du syndicat et la dissolution est prononcée lorsque les conditions de liquidation sont réunies, ainsi qu'il ressort de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Parallèlement au projet de dissolution, le comité syndical du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden précise que CCA souhaite créer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 un service commun « réalisation de travaux de voirie » en vertu de l'article L. 5211-4-2 auquel les communes membres du syndicat adhéreront.

A cet effet, une convention de service commun sera préparée et adoptée en fin d'année 2022 par un vote concordant de CCA et des 5 communes concernées, ce projet étant soumis à l'avis préalable du Comité technique du Centre de Gestion du Finistère (pour le syndicat) et du Comité Technique de CCA, après établissement d'une fiche d'impact pour les agents transférés. Hormis la situation du personnel, les modalités de fonctionnement du service commun seront librement déterminées dans la convention, y compris la participation financière des communes adhérentes.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 modifiant le périmètre et les statuts du syndicat intercommunal de voirie de la région de Rosporden (SIV) ;

Vu les statuts du SIV ;

Vu la délibération du comité syndical du SIV en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant que lors de sa séance du 7 juillet 2022, les membres du comité syndical du SIV ont voté unanimement le principe de sa dissolution au 31 décembre 2022 et de fusion avec Concarneau Cornouaille Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant qu'un syndicat intercommunal est dissous par consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

Considérant que la commune de Névez est membre du SIV ;

Considérant que pour permettre à Monsieur le préfet du Finistère d'acter la dissolution du SIV il est nécessaire que le conseil municipal de Névez approuve dans les mêmes termes les propositions du comité syndical du SIV ;

**S. LE TOUZE demande si les passifs sont également transférés.**

**J-L BLOT répond qu'il n'y a plus de passif à ce jour.**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver le projet de dissolution du SIV à la date du 31 décembre 2022 ;
- de prendre acte que la dissolution a pour effet :

- Le transfert gratuit des actifs du SIV à Concarneau Cornouaille Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Le transfert des personnels du SIV en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à Concarneau Cornouaille Agglomération,
- Le transfert à Concarneau Cornouaille Agglomération de l'ensemble des droits et obligations du SIV.

**Délibération 2022 09 12- Urbanisme - Acquisition de la maison des Héritiers FAVENNEC cadastrée parcelle AB-88 dans le cadre de la mise en œuvre de la réalisation d'équipements collectifs**

Rapporteur : L. BREBANT

La propriété des héritiers FAVENNEC est situé 5 Rue Gwaren Zu et cadastrée AB-88 d'une surface de 1 412 m<sup>2</sup>. Cette propriété est située entre le parking des écoles et les écoles publiques de Névez.

Ce terrain permettrait de réaliser différents projets en lien avec les écoles et le développement de l'Espace Jeunes.

L'avis de France Domaine a été sollicité. Suite à la visite du 24 août 2022, le service estime le bien à la valeur vénale de 180 000€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-9 et L.1311-10 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.1212-1 et L.1211-1 ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service France Domaine ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organisme publics ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant le souhait de la commune de procéder à l'acquisition d'un bien immobilier bâti, sis 5 Rue Gwaren Zu, cadastré section AB parcelle numéro 88, d'une superficie de 1 412 m<sup>2</sup>, propriété des héritiers FAVENNEC ;

Considérant que la maison est composée d'un sous-sol complet sur dalle et d'un logement d'une surface utile de 108 m<sup>2</sup> et d'un beau terrain plat derrière la maison ;

Considérant que le bien permet d'assurer un pôle de centralité et de développer une politique s'adressant à l'enfance jeunesse en identifiant les enjeux et les dimensions stratégiques, comprenant leurs évolutions, et d'aménager un espace CCAS répondant aux normes en vigueur ;

Considérant que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien conformément au 2ème de l'article L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt communal attaché à cette acquisition et la nécessité de solliciter les financements nécessaires à la réalisation des travaux dans la maison ;

Considérant que les prix du marché immobilier pratiqués sur Névez estiment le bien entre 250 000 et 280 000 € ;

**S. LE TOUZE demande dans quelle mesure la banque alimentaire sera accueillie dans cette maison.**

**Y. GOURLAOUEN répond que le stockage et la distribution de la banque alimentaire pourraient se faire au niveau du sous-sol de la maison.**

**G. KERVAREC-LE BORGNE questionne l'avancée du projet et les moyens de financements de la rénovation de la maison.**

**L. BREBANT explique que le dossier de demande de subvention à la CAF est en cours, notamment s'agissant de la rénovation et de la mise en sécurité du bâtiment (accès PMR, électricité, changement de la cuve à fioul...). Cette subvention pourrait financer le projet à hauteur de 80 %. Actuellement, le montant de la rénovation s'élève à 2 000 €/m².**

**L. BREBANT ajoute que les chantiers participatifs seront priorités dans la rénovation intérieure du bâtiment, permettant ainsi aux jeunes de pouvoir être acteurs de l'aménagement de ce lieu leur étant dédié. Ces chantiers participatifs peuvent, par ailleurs, faire l'objet d'octroi de subventions.**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- de faire une offre d'achat aux héritiers FAVENNEC au prix de 220 000 €, hors frais notariés ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la promesse de vente et l'acte d'acquisition du bien immobilier susvisé ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter les subventions pour les travaux de transformation ;
- d'approuver le principe de la transformation de cette maison en un local d'accueil CCAS et d'un Espace Jeunes.

### **Questions diverses :**

***G. KERVAREC-Le BORGNE a communiqué au Maire plusieurs questions écrites, dans les délais impartis par le règlement intérieur du Conseil municipal.***

***En préambule, le Maire précise que les questions écrites donnent lieu à des réponses sans débat, conformément au règlement intérieur du Conseil municipal.***

- 1) Places de parking : pouvez-vous expliquer la privatisation de l'espace public sur deux places du parking Poulloré avec panneaux et marquages dédiées aux infirmières ? N'y a-t-il pas conflit d'intérêts ?  
Le Maire explique n'étudier les demandes qu'au regard de la conformité de celles-ci et de la nécessité d'effectuer des aménagements ou des travaux pour autoriser la privatisation de places de parking.
- 2) Droit de terrasse : le maire a le pouvoir de décision quant au droit de terrasse, cependant pouvez-vous régulariser l'espace attribué afin que les trottoirs ne soient pas complètement privatisés ne permettant pas un passage sécurisé, surtout pour des personnes en situation de handicap ?  
Le Maire affirme travailler sur les questions d'accès aux personnes à mobilité réduite et précise son intention de poursuivre les aménagements nécessaires.
- 3) 5G : pourquoi les élus n'ont pas été prévenus du recours de Bouygues avant la manifestation ? La mobilisation sur Névez a été importante, et la date butoir de votre décision était le 21/09 (hier), quelle est-elle ? Apportez-vous votre soutien aux manifestants ?  
Le Maire rappelle que, pour la consultation des dossiers d'urbanisme, il est toujours possible de se rendre en mairie. Le Maire ajoute qu'aucune suite n'a été donnée au recours de Bouygues.
- 4) Logo de Névez : un nouveau logo commence à apparaître sur les documents administratifs, aucune commission ni délibération à ce sujet, d'où vient-il ?  
Le Maire explique avoir repris l'ancien logo existant.
- 5) Commissions absentes (voire très peu effectuées) et présence aux conseils municipaux : nous ressentons un réel manque d'information et de travail sur certaines commissions. Nous ne comprenons pas que des adjoints qui perçoivent une rémunération mensuelle n'aient toujours (ou quasiment) pas fait de commission au bout de deux ans de mandat. Nous tenons néanmoins à souligner l'important investissement d'autres adjoints, ainsi que des deux délégués, à moindre rémunération. N'y a-t-il pas, pour vous, « deux poids, deux mesures » ? De plus, avez-vous dressé un bilan sur l'absentéisme lors des conseils municipaux ? Avez-vous l'intention de remanier les fonctions de certains élus majoritaires en lien à ces deux problèmes soulevés ?  
Le Maire admet que certains adjoints ne font pas assez de commissions et espère observer des changements en ce sens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

**Le Maire**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes.

**Dominique GUILLOU**

**La Secrétaire de séance**

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, appearing to read 'Yveline Gourlaouen'.

**Yveline GOURLAOUEN**

